



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
10 MAI 2023

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
 SERVICE HYGIENE SANTE
 01 45 16 42 16

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE PLACEMENT EN FOURRIERE ANIMALE DU CHIEN
 « ISCO », SA DIAGNOSE ET SON EVALUATION COMPORTEMENTALE (NUMERO D'INSERT
 250 26 87 10 38 31 47)**

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11 à L 211-16 portant sur les modalités de détention d'un animal dangereux (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23 portant sur la divagation des animaux domestiques (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Considérant que le chien Isco, mâle, numéro d'insert 250 26 87 10 38 31 47, a été trouvé errant le 5 mai 2023 sur le domaine public rue du Professeur Paul-Milliez à Champigny-sur-Marne, sans laisse et sans muselière, par la Police Nationale, et ramassé le même jour par la société Hygiène Action ;

Considérant que ce chien a été placé, le jour même, à la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche ;

Considérant que, d'après le fichier I-CAD, ce chien appartient à Monsieur MENGHA GRAY domicilié avenue de Beauvert 38100 Grenoble ;

Considérant que ce chien est, d'après le fichier I-Cad, un american staffordshire terrier appartenant à la catégorie 1 des chiens susceptibles d'être dangereux (pas d'inscription au Livre des Origines Françaises) ;

Considérant qu'après renseignements pris auprès de la Police Municipale de la Mairie de Grenoble, il apparaît que Monsieur MENGHA GRAY n'est pas en règle avec la législation sur les chiens dangereux (pas de permis de détention) ;

Considérant que ce chien de catégorie 1 des chiens susceptibles d'être dangereux, au mode de garde défaillant, retrouvé errant sur le domaine public sans laisse et sans muselière, dont le propriétaire ne dispose pas du permis de détention ni de l'attestation d'aptitude, est réputé présenter un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, et qu'il y a donc lieu de le placer temporairement en fourrière animale ;

ARRETE :

Article 1 : le chien Isco est maintenu temporairement dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci, à savoir la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu-dit « Les Emondants » 91 580 Souzy la Briche ;

Article 2 : le vétérinaire de la SACPA réalise une diagnose et une évaluation comportementale et sanitaire du chien afin de confirmer sa race d'appartenance, sa sociabilité et son état sanitaire, dans les 48 heures maximum suivant la transmission de l'arrêté à la SACPA. L'avis du vétérinaire est transmis au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Article 3 : . s'il est confirmé que le chien appartient à la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, il sera maintenu temporairement à la SACPA - ou dans tout autre endroit adapté à sa garde - pendant un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à son/sa propriétaire qui disposera de ce même délai pour présenter le permis de détention du chien au service Hygiène Santé de la Mairie de Champigny-sur-Marne afin de pouvoir récupérer l'animal. Le permis de détention s'obtient auprès de la Mairie de résidence du/de la propriétaire du chien.
. sinon, le chien sera rendu sans délai à son/sa propriétaire.

Article 4 : afin d'obtenir le permis de détention, la stérilisation et la vaccination antirabique seront à réaliser, si besoin, par la fourrière animale avant la restitution du chien. Si nécessaire, la fourrière établira le passeport européen de l'animal ;

Article 5 : si passé ce délai le/la propriétaire n'est pas en règle avec la législation portant sur les chiens dangereux, le chien sera définitivement placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (refuge, organisme spécialisé ou autre) ;

Article 6 : les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de diagnose, d'évaluation, de stérilisation, de vaccination, de tous soins vétérinaires, de tous actes administratifs divers et d'euthanasie (si recommandée par le vétérinaire sanitaire), sont intégralement et directement mis à la charge du/de la propriétaire du chien ;

Article 7 : le présent arrêté est publié sur le site internet de la Ville et transmis :
- au propriétaire Monsieur MENGHA GRAY, avenue de Beauvert 38100 Grenoble
- à la préfecture du département du Val-de-Marne
- au commissariat de Champigny
- à la SACPA ;

Article 8 : : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **05 MAI 2023**

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Pièce jointe : annexe réglementaire